



COMMUNE DE VEVEY

TARIF DES TAXES ET CONDITIONS POUR LES ANTICIPATIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC

La Municipalité de Vevey, vu :

- Les articles 2 et 42, chiffre 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- les articles 26, 28 et 29 de la loi du 10 décembre 1991 sur les routes (LRou) ;
- l'article 4 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) ;
- les articles 49 à 56 du règlement sur les constructions du 1^{er} janvier 1964 (RCW).

arrête :

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

¹ Le présent règlement régit l'usage accru et privatif du domaine public en matière de constructions, de travaux et chantiers et de commerces.

² Les présentes dispositions ont également pour objet la perception des taxes et émoluments administratifs en matière d'anticipations sur le domaine public communal. Elles déterminent le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant des taxes. Ces taxes et émoluments s'appliquent sous réserve de conventions particulières.

³ Le domaine public comprend également les servitudes de passage public et les sentiers publics au sens de l'art. 1 al. 2 LRou.

ARTICLE 2 – AUTORISATION MUNICIPALE

¹ Tout usage accru ou privatif du domaine public, au sol, en sous-sol et au-dessus du sol nécessite une autorisation préalable délivrée par la Municipalité. Les usages privatifs du domaine public peuvent faire l'objet d'une autorisation ou d'une concession.

² La demande d'autorisation doit parvenir à la Municipalité sur le formulaire officiel de la Commune avec l'ensemble des documents requis avant toute occupation du domaine public.

³ L'autorisation pour l'usage accru ou privatif ne dispense pas la personne requérante de l'obtention des autorisations légales et réglementaires nécessaires (LATC, LADB, etc.).

⁴ Les compétences du comité de l'Association de Communes Sécurité Riviera en matière d'usage du domaine public pour des manifestations en matière de marchés et foires sont réservées (art. 72 ss RGP).

ARTICLE 3 – RETRAIT ET RÉVOCATION

¹ La Municipalité retire l'autorisation d'usage du domaine public en cas de non-respect des conditions posées dans l'autorisation ou pour préserver l'intérêt public, notamment pour des motifs de tranquillité, sécurité, salubrité ou ordre publics et en cas de non-paiement des taxes.

² En cas de changement notable des circonstances, la Municipalité peut révoquer les autorisations pour usage du domaine public,

³ Les décisions de retrait et de révocation sont motivées et notifiées par écrit ; en cas de nécessité le retrait peut être signifié oralement et exécuté immédiatement moyennant la notification écrite d'une décision au plus vite.

⁴ Aucune indemnité n'est due en cas de retrait ou révocation de l'autorisation.

ARTICLE 4 - TAXES POUR LES ANTICIPATIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC

¹ Les autorisations ou concessions ne sont délivrées que contre paiement d'une taxe pour anticipations sur le domaine public.

² Les taxes sont dues par celui qui requiert l'autorisation ou la concession ou une ou plusieurs prestations communales désignées dans la grille tarifaire à l'art. 9.

³ Exceptionnellement, la Municipalité peut exonérer du paiement des taxes l'usage du domaine public en lien avec une emprise présentant un intérêt public ou effectuée dans un but caritatif.

⁴ La taxe est calculée par m², mètre linéaire (ml), m³, objet ou autre unité de mesure selon le tarif figurant à l'article 9. Les m² sont calculés en plan, sauf indication contraire.

⁵ Les compétences de l'Association de Communes Sécurité Riviera en matière de taxation sont réservées.

ARTICLE 5 - EMOLUMENT ADMINISTRATIF

¹ L'émolument administratif pour les permis et autorisations délivrés sont facturés sur la base du temps consacré, selon un tarif horaire de CHF 130.00, au minimum CHF 150.00.

² En cas d'occupation du domaine public sans autorisation, les frais pour le retrait des objets non autorisés sont facturés selon les coûts effectifs.

ARTICLE 6 - ÉCHÉANCE ET INTÉRÊT

Le taxes et émoluments sont exigibles dès la délivrance du permis, de l'autorisation, de la concession, ou de la notification de retrait d'un objet non autorisé, ou de la facture annuelle (taxes annuelles) avec délai de paiement à 30 jours. A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux mentionné dans l'arrêté communal d'imposition en vigueur.

ARTICLE 7 – VOIES DE DROIT

¹ Les décisions de la Municipalité en matière de taxes et émoluments peuvent faire l'objet d'un recours à la Commission communale de recours en matière d'impôts. Le recours est adressé par écrit et motivés à l'autorité de recours, dans les 30 jours dès la notification du bordereau. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

² Les décisions de la Commission communale de recours en matière d'impôts peuvent faire l'objet d'un recours auprès de devant la Cour de droit administratif et public (CDAP) du Tribunal cantonal. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

³ Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif (CDAP) et public du Tribunal cantonal dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

⁴ Au surplus, la loi cantonale sur la procédure administrative (LPA-VD) est applicable.

ARTICLE 8 - ENTRÉE EN VIGUEUR – ABROGATION – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

¹ Le présent tarif entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département concerné.

² Dès son entrée en vigueur, il annule et remplace toutes les dispositions réglementaires antérieures en relation avec cet objet.

³ Dès son entrée en vigueur, les usages du domaine public autorisés préalablement sont soumis au nouveau tarif mentionné à l'article 9, pro rata temporis, sous réserve de conventions particulières.

⁴ La Municipalité se réserve le droit d'exiger la production d'un nouveau dossier de demande d'autorisation pour tous les usages du domaine public autorisés antérieurement.

ARTICLE 9 – TARIF DES TAXES POUR LES ANTICIPATIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC

¹ ANTICIPATIONS IMMOBILIÈRES SUR LE DOMAINE PUBLIC

EN SOUS-SOL JUSQU'AU NIVEAU DU SOL (TARIF ANNUEL)		
Type	Unité de mesure	Taxe annuelle
Caves, autre locaux, passage souterrains, tunnels ou autres objets d'importance	m ² /étage	CHF 34.00
Sauts de loup, empattements de fondations dépassant 20 cm, puits perdus, fosses, sacs etc.	m ²	CHF 34.00
Canalisations privées	ml	CHF 17.00
Citernes de carburant	m ³	CHF 50.00
Citernes pour chauffage	m ³	CHF 35.00
Séparateur de graisse	m ³	CHF 50.00

EN SOUS-SOL JUSQU'AU NIVEAU DU SOL (TARIF UNIQUE)		
Type	Unité de mesure	Taxe unique
Parois moulées, paroi de pieux bétonnés et installations analogues	m ³ de béton	CHF 350.00
Parois clouées, parois berlinoise et installations analogues	m ² de paroi	CHF 60.00
Clous, ancrages, tirants, inclinomètres, etc	ml	CHF 58.00

AU-DESSUS DU SOL (TARIF ANNUEL)		
Type	Unité de mesure	Taxe annuelle
Vitrines fixes de magasins en encorbellement	m ²	CHF 180.00
Balcons, vérandas, porches	m ² /balcon/étage	CHF 34.00
Bow-windows	m ² /étage	CHF 48.00
Auvents	m ² /auvent	CHF 17.00
Perrons, marches d'escaliers, mur, rampe, passerelle, etc.	m ²	CHF 32.00
Marquises	m ²	CHF 17.00
Avant-toits	m ²	CHF 17.00
Divers (interphone, climatiseur, store solaire,	Par objet et selon importance	De CHF 30.00 à 150.00

store-corbeille mobile, descente d'eau, sac, ouverture de porte, etc)		
Crépis isolant pour la vieille Ville ou bâtiments au recensement architectural cantonal		Pas de taxe
Isolation périphérique pour nouvelle construction ou construction existante en matériaux biosourcés ou minéral, selon liste Ecobau ou équivalent		Pas de taxe
Isolation périphérique pour construction existante avec performance sensiblement supérieure aux valeurs limites en vigueur	m ² /surface verticale <i>Surface déterminée par la longueur x la largeur</i>	Pas de taxe
Isolation périphérique pour construction existante	m ² /surface verticale <i>Surface déterminée par la longueur x la largeur</i>	CHF 1.00
Isolation périphérique pour nouvelle construction	m ² /surface verticale <i>Surface déterminée par la longueur x la largeur</i>	CHF 2.00

2 ANTICIPATIONS MOBILIÈRES SUR LE DOMAINE PUBLIC

ANTICIPATIONS MOBILIÈRES FIXÉES À UN BÂTIMENT		
Type	Unité de mesure	Taxe annuelle
Procédé en potence et sur marquise (<i>enseigne suspendue, thermomètre, horloge, procédé de réclame au sol, etc</i>)	m ² /surface verticale <i>Surface déterminée par la longueur x la largeur d'une seule face</i>	CHF 100.00
Enseigne appliquée (<i>vitrine, procédé de réclame sur balcon, corniche, toiture</i>)	m ² /surface verticale <i>Surface déterminée par la longueur x la largeur d'une seule face</i>	CHF 100.00
Eclairage sans réclame mais à but publicitaire	m ² /surface verticale <i>Surface déterminée par la longueur x la largeur d'une seule face</i>	CHF 100.00
Potence en fer forgé	m ² /surface verticale <i>Surface déterminée par la longueur x la largeur d'une seule face</i>	CHF 50.00
Tentes, stores de magasins	m ²	CHF 16.00
Plaques professionnelles non lumineuses, indiquant le nom, les titres, la		Pas de taxe

